

**CONDITIONS DE PARTICIPATION WBDM
NEW YORK TEXTILE DESIGN MONTH 2019**

Article 1 : Organisateur de l'action

Wallonie-Bruxelles Design Mode (ci-après dénommé WBDM) dépend de l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers (Awex), qui soutient les entreprises exportatrices wallonnes ; du service Culture de Wallonie-Bruxelles International (WBI), qui encourage la diffusion internationale des entreprises culturelles et des artistes de Wallonie et Bruxelles ; et de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Service des Arts plastiques), qui promeut les artistes plasticiens et les designers.

WBDM soutient, depuis 2006, les entreprises et les designers – de Wallonie et Bruxelles – des secteurs de la mode et du design dans leur développement international.

Article 2 : L'événement, le New York Textile Month

Wallonie-Bruxelles Design Mode organise une installation présentant le travail d'une **sélection de designers textiles** dans le cadre du **New York Textile Month** pour l'édition 2019 qui se tient pendant tout le mois de septembre.

Cette installation est organisée sous le commissariat de **Lidewij Edelkoort**, 'chasseuse' de tendances réputée mondialement, fondatrice du bureau Trend Union et doyenne du Hybrid Studies de The New School, NYC.

Lidewij Edelkoort, assistée de Willem Schenk, est l'initiatrice du festival New York Textile Month lancé en 2016. La Parsons School of Design de New York est également associée à cet événement qui fait la part belle au textile sous toutes ses formes au travers d'une série d'événements rassemblant musées, galeries, showrooms, boutiques, studio de design, étudiants et le grand public.

Le festival vise à promouvoir, sensibiliser et préserver les différentes formes d'expressions textiles.

Le Textile Design Month se déroule à New York durant le mois de septembre.

L'installation Belgium is Design organisée par WBDM se tiendra durant 1 à 2 semaines autour du 19 septembre 2019 (dates à confirmer).

www.textilemonth.nyc

Pour chaque édition, le NYTM édite un magazine TALKING TEXTILES.

Article 3 : Belgium is Design, label de qualité

L'action est organisée sous « Belgium is Design », plateforme de communication et de promotion du design belge à l'international, qui bénéficie d'une reconnaissance auprès des professionnels du design.

Ce projet est une initiative conjointe des institutions belges de promotion du design : MAD Brussels, Flanders DC et Wallonie-Bruxelles Design Mode. Depuis 2011, les 3 institutions assurent la promotion du design belge sur différents événements internationaux tels que la Design week de Milan (exposition, stand collectif), le salon Maison&Objet à Paris (stand collectif) ou plus récemment à Interieur à Courtrai et au salon du meuble de Stockholm.

Pour plus d'informations :

Article 4 : Eligibilité

Cette action de promotion organisée par WBDM s'adresse à un public de designers et studio de **design textile** établis répondant aux critères suivants :

- Avoir une activité productrice en Wallonie et/ou à Bruxelles et/ou y développer une activité significative pour l'économie wallonne et/ou bruxelloise;
- Avoir été sélectionné par WBDM sur base d'un dossier de candidature selon les modalités détaillées en annexe 1.

Article 5 : Demande de participation

5.1. Principes généraux

La demande de participation de l'entreprise doit se faire dans les délais précisés dans l'annexe 1 des conditions de participation WBDM au NYTM.

La sélection des entreprises est assurée par WBDM en concertation avec Lidewij Edelkoort.

5.2. Frais de participation

Cette demande de participation engage l'entreprise mais ne donne aucun droit quant à sa présence sur l'installation proprement dite ou à l'attribution d'un emplacement d'une grandeur déterminée.

L'inscription devient effective après que WBDM ait sélectionné l'entreprise et ait réceptionné le droit de participation (forfait de base), tel que notifié au point 5.3.

5.3 Droit de participation auprès de WBDM

5.3.1 L'entreprise est tenue d'acquitter à WBDM un droit de participation (forfait de base) non récupérable (sans préjudice des articles 4.3.5 et 7.1) par participation s'élevant à :

- 300 € HTVA pour les entreprises d'un maximum de 20 personnes
- 600 € HTVA pour les entreprises de plus de 20 personnes

Des intérêts de retard seront appliqués dès le premier rappel aux participants qui n'ont pas encore payé leurs frais d'inscription

5.3.2 Ce droit de participation (forfait de base) comprend :

- Les frais généraux de préparation et d'organisation de l'exposition (tels que réservation de l'emplacement, contacts avec les organisateurs, établissement du cahier des charges et des plans, etc)
- La location, le montage et le démontage de l'installation ;
- L'aménagement de l'installation ;
- Le transport et l'assurance des pièces ;
- Un accompagnement dans la préparation commerciale de l'opération ;
- La communication sur l'événement sous le nom Belgium is Design au travers des supports suivants : site web, facebook, instagram et flyers ;
- L'intégration de l'événement dans le programme du New York Textile Design Month ;
- Un catalogue Belgium is Design présentant les talents belges de design textile ;
- Les relations avec la presse belge et internationale.

5.3.3 Le droit de participation (forfait de base) doit être réglé intégralement dès réception de la facture.

5.3.4 A défaut de règlement, WBDM se réserve la possibilité d'exclure l'entreprise sélectionnée de la participation au salon visé sans préjudice du droit de réclamer le remboursement des frais engagés suite à l'inscription de l'entreprise défaillante.

5.3.5 En cas de désistement pour un motif autre qu'une force majeure, l'entreprise inscrite ne peut exiger le remboursement de son droit de participation. Par ailleurs, WBDM disposera du droit de réclamer à cette entreprise le remboursement des frais évoqués aux articles 5.2 et 5.3.2.

L'entreprise ne peut exiger le remboursement de son droit de participation que dans les seuls cas où WBDM prendrait la décision, de son propre chef, d'annuler l'exposition ou dans le cas où les organisateurs décideraient d'annuler la manifestation.

Article 6 : Modalités de participation – obligations des parties

6.1. Obligations et modalités des services fournis par WBDM

WBDM s'engage :

- A assurer la location de la surface ainsi que l'aménagement général de l'installation ;
- A proposer à chaque entreprise sélectionnée et ayant acquitté son droit de participation :
 - La présentation de ses pièces dans le cadre du Textile Design Month 2019 à New York ;
 - L'assurance des pièces « clou à clou » ;
 - Le transport des pièces ;
 - Le développement de supports de communication sous le nom Belgium is Design ;
 - Les relations pour la presse belge et internationale ;
 - Un accompagnement dans la préparation commerciale de la présence collective.

La sélection des créations des designers et la scénographie sont confiées à Lidewij Edelkoort et son équipe en collaboration avec WBDM.

6.2. Obligations de l'entreprise

Chaque coparticipant s'engage à :

- Accepter la formule de participation collective et être présent ou envoyer un représentant pour un minimum de 4 jours à l'ouverture de l'événement et l'installation des pièces (montage) ;
- Collaborer activement aux réunions prévues. A défaut de ce faire, l'entreprise devra accepter les décisions prises lors des réunions ou avoir pris les dispositions nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts auprès de WBDM ;
- Fournir dans les délais requis les informations relatives à la communication (visuels HDef, textes, logos etc) et toute autre information demandée par WBDM ;
- Préparer commercialement sa présence (prospection).
La promotion de l'action par l'équipe de WBDM, soutenue par le biais du réseau Awex et WBI à New York, ne se substitue pas à la propre préparation commerciale de chacune des entreprises ;
- Respecter les instructions relatives au transport des pièces (conditionnement, livraison) ;
- Prendre connaissance des polices d'assurances qui sont jointes en annexe des présentes conditions de participation (annexe 3) ;
- Remettre une fiche technique détaillant les valeurs d'assurance (coût de fabrication) de toutes les pièces exposées.
- Prendre en charge lui-même :
 - L'organisation et les frais de voyage et de séjour de son délégué sur place ;
 - Les frais de production des pièces qui seront présentées
- Payer **avant** l'événement :
 - Le droit de participation (forfait de base) dû à WBDM (cf. article 4.3.1).

Article 7 : Assurances

7.1. WBDM s'engage à assurer sa responsabilité civile spécifique dans le cadre d'une installation collective *Belgium is Design*.

7.2. WBDM s'engage à assurer les pièces exposées en contractant une assurance tous risques « clou à clou » (événement et transport compris). Toute indemnisation éventuelle est limitée aux conditions de la police d'assurances « tous risques » jointe en annexe 3.

Ne seront assurées que les pièces pour lesquelles une fiche technique reprenant les valeurs d'assurance aura été remise au responsable WBDM (cf. article 5.2). Le montant assuré pour chaque correspond à la valeur de fabrication de la pièce

Le contrat d'assurance « tous risques » garantit jusqu'à concurrence des sommes assurées, tous risques de destruction totale ou partielle et de détérioration due à toute circonstance fortuite que viendraient à subir les objets assurés. Il s'applique notamment à tous dommages ou pertes causés par incendie, explosion, vol, inondation (liste non exhaustive). En ce qui concerne la garantie « vol », il est expressément précisé que l'assurance n'est applicable qu'aux dommages ou aux pertes résultant de vol commis par effraction, violence ou menace. En conséquence, la perte ou la simple disparition d'objets assurés ne donnera lieu à aucune indemnité.

L'assurance exclut entre autres les pertes ou dommages suivants (liste non exhaustive) :

- Usure, procédé de nettoyage, de réparation, entretien
- Perte de bénéfice, d'intérêt ou de profit espéré, perte de marché
- Insuffisance de l'emballage eu égard à la nature des objets et le mode de transport utilisé ;
- Oxydation, bosselage, rayures et éraflures, dérèglement et désaccordage, pour autant qu'ils ne soient pas la conséquence d'un sinistre garanti.

7.3. Le designer doit avoir et maintenir pendant toute la durée de la foire une police d'assurance couvrant tant sa responsabilité en cas d'accident du travail pour ses représentants et préposés que sa responsabilité générale pour tout dommage corporel ou incorporel survenant sur les lieux ou à l'occasion de la foire, de quelle que nature ou de quel que montant que ce soit. Elle devra être à même d'en fournir la preuve sur simple demande de WBDM.

7.4 Le designer est libre de contracter une assurance complémentaire qui couvrirait ses biens. Dans un tel cas, il le fera à ses propres frais et en avisera WBDM en leur fournissant une copie de la police souscrite.

Article 8 : Responsabilité

8.1. Le designer renonce à tout recours contre WBDM dans les cas où le festival serait annulé (partiellement ou totalement), retardé ou interrompu par décision des organisateurs du festival, sans préjudice de son droit à obtenir remboursement de ses frais de participation (forfait de base).

8.2. Les designers sont réputés avoir vérifié que les produits ou services dont la promotion est envisagée ne font pas l'objet d'une interdiction d'importation dans le pays où se tient le festival. WBDM ne peut être tenu pour responsable des déconvenues qu'un designer connaît sur ce point.

8.3. L'assistance que les services de WBDM ou les bureaux commerciaux de l'Awex et les attachés culturels de WBI à l'étranger accordent dans la recherche d'informations relatives aux débouchés pour les produits ou services promus ne donne aucune garantie quant à la possibilité réelle d'exportation.

8.4. Le designer est responsable du conditionnement, de l'emballage, de l'acheminement et de l'enlèvement des pièces auprès du transporteur déterminé par WBDM ;

Le designer qui ne souhaiterait pas bénéficier du transport collectif organisé par WBDM est dès lors responsable, à ses frais et sous sa responsabilité, de son acheminement vers le lieu d'exposition dans les délais requis pour le bon déroulement de l'événement.

8.5. Le designer est responsable de la manipulation et de l'installation de ses pièces lors du montage et du démontage du stand collectif.

8.6. WBDM ne peut être en aucune hypothèse être tenu responsable des actes des représentants ou préposés du designer. Ce dernier s'engage, à l'entière décharge de WBDM, à assurer la couverture de la responsabilité civile de ceux-ci dans l'exercice de leurs activités durant le festival. Est notamment visée la responsabilité qui résulte d'incendies ou d'accidents causés par le fait des préposés ou représentants du designer ou encore celle résultant du matériel ou des produits exposés (ou fonctionnant en démonstration).

8.7. WBDM ne répond que de sa faute lourde et de celle de ses préposés pour les risques pouvant survenir sur les lieux ou dans le cadre du salon. WBDM ne peut être tenu pour responsable en cas d'accident, de vol (matériel de l'entreprise ou effet personnel de ses représentants), d'accident ou de dommage causé aux personnes ou aux biens (représentant de l'entreprise ou tiers) durant les transports ou au cours du séjour.

Article 9 : Dispositions diverses

9.1. Le designer s'engage à respecter strictement les lois et règlements du pays où se tient le salon.

9.2. Le designer s'engage également à observer le règlement interne du salon et les directives des organisateurs de celle-ci ainsi que les instructions de WBDM dans le cadre de l'organisation de l'action de promotion (notamment quant aux modalités de mise en place, d'exposition et de sécurité des produits exposés).

9.3. Afin de permettre à WBDM d'évaluer au mieux l'efficacité de son action, l'entreprise s'engage à remettre une évaluation de sa participation (retour sur l'organisation, la scénographie, la communication et relations presse, les retombées commerciales, etc).

Article 10 : Réclamations et litiges

10.1. Toute réclamation concernant l'organisation de l'installation *Belgium is Design* n'est recevable que si elle est notifiée par écrit à WBDM, le jour de la survenance de l'événement litigieux. Feront foi selon le cas, les dates de la poste ou d'émission des courriels.

10.2. Toute réclamation ou litige fera l'objet d'une procédure de résolution à l'amiable entre les responsables ad hoc de l'entreprise et de WBDM. A défaut d'un accord entre ceux-ci, les Tribunaux de Namur seront seuls compétents.

Article 11 : Loi applicable

Les présentes conditions générales sont régies par le droit belge.

Annexe 1 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE – New York Textile Month

La sélection des entreprises est assurée par WBDM en concertation avec Lidewij Edelkoort.

1. Critères de sélection

- Être établi en Wallonie ou à Bruxelles
- Exercer son activité à un niveau professionnel
- Avoir un intérêt pour un développement aux Etats-Unis

L'événement vise la présentation de projets innovants et aboutis. Les projets intégrant une approche durable seront favorisés.

2. Délais et modalités d'envoi

Votre dossier sera composé de :

- Annexe 2 – Formulaire de candidature (pdf à compléter)
- CV
- Visuels des projets que vous souhaitez présenter

Envoyer le dossier de candidature pour le lundi 25/03/2019 au plus tard à l'attention de Giorgia Morero via l'adresse giorgia.morero@wbdm.be / T 02 421 87 08

Les dossiers seront envoyés via dropbox ou wetransfer.com

3. Date limite pour les inscriptions

La date limite pour l'envoi des dossiers est le 25 mars 2019.